



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@fafpt30-48.fr](mailto:fafpt@fafpt30-48.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**  
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24  
Annie THERON 06.73.88.74.91  
Joëlle BEDOLIS 06.85.68.00.73  
Odile LENTI 06.89.86.47.70  
Florence MARQUET 06.12.73.56.38

Mail : [sectionfndmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionfndmfa30.48@gmail.com)

## CNRACL - Mise à jour des taux de cotisation et surcotisation pour 2023

Mise à jour des taux de surcotisation pour 2023

[Temps non complet : taux applicable à l'année en cours](#)

Mise à jour des taux de surcotisation pour 2023.

[Temps partiel : taux applicable à l'année en cours](#)

Mise à jour de taux de cotisations CNRACL pour 2023.

[Historique des taux applicables](#)

Seuils de CSG/CRDS/CASA applicables aux pensions dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

[CSG/CRDS/CASA -Taux et seuils pour les pensions dues en 2023](#)

[Historique - Taux et seuils d'assujettissement CSG/CRDS/CASA](#)

## Élections professionnelles 2022 : une participation qui s'effondre

**2,2 millions d'agents publics ont participé au vote pour les élections professionnelles 2022, soit un taux de participation pour l'ensemble de la fonction publique de 43,7 %.**

Les **élections professionnelles dans la fonction publique** se sont déroulées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 8 décembre 2022. La participation s'est effondrée de plus de six points pour tomber à 43,7 % en 2022, selon les [résultats officiels](#), publiés jeudi 15 décembre 2022, par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

### ***La représentativité syndicale au niveau national n'est pas significativement modifiée***

Les **élections professionnelles** permettent d'établir la représentativité syndicale au niveau national au sein de la fonction publique. Les résultats d'environ 2 900 scrutins au sein desquels est représenté l'ensemble des agents publics de l'État sont pour ce faire pris en compte, ce qui représente 2,2 millions d'électeurs.

Dans la fonction publique d'État, FO reste en tête avec 17,8 % des voix (+ 0,7 point par rapport à 2018), devant la FSU 17,1 % (+ 0,8 point), l'UNSA 16,4 % (+ 0,6 point), la CFDT 13,3 % (- 0,5 point) et la CGT 11,0 % (- 1,1 point). Ensuite, viennent la CFE-CGC 7,1 % (+ 1,0 point) qui dépasse Solidaires 6,5 % (- 1,1 point), la CFTC 2,6 % (- 0,1 point), FGAF 0,3 % (stable) qui dépasse FA-FP 0,0 % (- 1,8 point).

Les résultats des élections pour la fonction publique de l'État vont être pris en compte pour établir la représentativité syndicale pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE). 995 000 agents publics ont participé au vote, soit un taux de participation pour l'ensemble de la fonction publique de l'État (FPE) de 44,9 %.

### ***Une participation également en recul dans la fonction publique territoriale***

La baisse de la participation observée lors des élections professionnelles dans la fonction publique d'État se vérifie pour la fonction publique territoriale. Selon la Direction générale des collectivités locales, la participation aux **élections professionnelles 2022** a aussi reculé dans la fonction publique territoriale de plus de six points.

Après 51,8 % lors du scrutin précédent en 2018, la participation atteindrait cette fois-ci 45,6 %. Le classement provisoire des résultats par syndicats est établi comme suit pour les [comités sociaux territoriaux](#) : CGT 27,8 %, CFDT 22,1 %, Force ouvrière 16 %, Unsa 8,6 %, FA-FPT 7,7 %. Les autres syndicats ne dépassent pas la barre des 5 %.

La participation a été plus élevée dans la fonction publique territoriale (45,6 %) que dans la fonction publique de l'État (44,9 %) et plus faible dans la fonction publique hospitalière (37,8 %). Toutes fonctions publiques confondues, Force ouvrière devient désormais le deuxième syndicat derrière la CGT.

**Source :** weka

## INFO 445

### Prévention des vagues de froid

**Une instruction interministérielle est relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023.**

De nombreux métiers impliquent de travailler en extérieur. À l'annonce d'un épisode de grand froid par Météo France, il est important d'être encore plus vigilant car ces températures peuvent avoir de graves effets sur la santé des travailleurs (hypothermie, gelures, douleurs) et peuvent augmenter les risques d'accidents du travail. Le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion rappelle les mesures que doit prendre l'employeur pour protéger ses salariés et garantir leur sécurité.

**Texte de référence :** [Instruction interministérielle relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023](#)

## INFO 446

### Référents déontologiques de l'élu local

**Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est relatif au référent déontologue de l'élu local.**

L'[article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) complète l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la [charte de l'élu local](#) défini par ce même article. Le décret porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Il abroge par ailleurs l'article R. 2573-8-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant des crédits d'heures applicables aux élus de Polynésie française étant défini par l'article D. 2573-8 existant. Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le dixième jour suivant la publication du texte.

**Texte de référence :** [Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local](#)

## Montant de l'indemnité de référent déontologue

L'arrêté du 6 décembre 2022 est pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier. Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1. Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2. Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues aux articles 2 et 3.

**Texte de référence :** [Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local](#)

### INFO 447

## Quelles mesures pour donner de l'attractivité au métier de secrétaire de mairie ?

**Réponse du ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des Collectivités territoriales :** Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. Ces fonctions sont actuellement exercées par des agents relevant de quatre cadres d'emplois distincts (secrétaires de mairie, attachés, rédacteurs et adjoints administratifs).

Dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants.

C'est ainsi que le [décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants](#) porte à 30 (contre 15 précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Cela représente une augmentation de 56 EUR mensuels nets pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le Gouvernement a en outre annoncé le 28 juin une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de +3,5 %. Elle aura un impact direct sur les secrétaires de mairies qui sont sous statut de fonctionnaires ; elle sera aussi bénéfique aux agents contractuels dont la rémunération est corrélée à l'indice de la fonction publique.

Les secrétaires de mairie pourront donc bénéficier de cette revalorisation. A titre d'exemple, pour un ou une secrétaire de mairie ayant 15 ans d'ancienneté, le gain mensuel net s'élève à 57 EUR environ.

Compte tenu de la très grande hétérogénéité des situations des agents exerçant ces fonctions, tant en raison du cadre d'emplois dont ils relèvent que du niveau de responsabilité des fonctions qu'ils exercent, la création d'un cadre d'emplois spécifique n'est pas une solution identifiée pour répondre aux difficultés d'attractivité du métier de secrétaire de mairie.

Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie régi par le [décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987](#) fait d'ailleurs l'objet d'une intégration progressive des intéressés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Toutefois, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales, qui a associé les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics et dont les travaux ont fait l'objet d'une restitution en mars 2022, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé, afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique et ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

Par ailleurs, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité avec les agents des services de l'Etat, défini à l'[article L. 714-4 du code général de la fonction publique](#), de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier.

À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros.

De son côté, en octobre 2021, l'Association des maires de France (AMF) a formulé 26 propositions pour apporter aux communes concernées des réponses aux questions d'attractivité et de fidélisation en tenant compte de la différence qui existe entre les territoires. Nombre de ces mesures relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant.

Il s'agit notamment de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations et de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement.

Enfin, des échanges ont eu lieu sous la précédente législature avec les représentants des communes et de leurs partenaires pour faciliter le recrutement et la formation des secrétaires de mairie.

Ces échanges seront poursuivis et ils pourront nourrir, pour ce métier spécifique, les réflexions sur le chantier plus vaste portant sur le système de rémunération et de parcours de carrière annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques.

[Question écrite de René-Paul Savary, n° 02275, JO du Sénat du 20 octobre.](#)



## Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

---

**Le Président  
& le Vice-Président chargé de l'administration générale  
VPAG 2022/055**

Paris, le 21 décembre 2022

Objet : Informations importantes

Mesdames et Messieurs les responsables des composantes de la **FA-FPT** détentrices de mandats,  
Mesdames et Messieurs les responsables des UR et des UD de la **FA-FPT**,  
Mes cher[e]s Collègues,

Les résultats des élections professionnelles étant à présent publiés par le Ministère, nous venons vers vous afin de vous remercier chaleureusement pour avoir porté les couleurs de la **FA-FPT**, à travers l'Hexagone et dans les territoires Ultra marins.

Le **FA-FPT** améliore son ancrage territorial et progresse en termes de pourcentage, passant de 7,13% de suffrages exprimés à 7,72%. Ce score nous permet sans difficulté de conserver notre représentativité au sein du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale. La **FA-FP** conserve également son siège au sein du Conseil Commun de la Fonction Publique et cela sans prendre en compte les 26 000 voix du SNACL (une requête sera adressée au tribunal administratif à ce propos).

L'énorme travail réalisé autour de Laurent ROVIRA, vice-président chargé du développement et ses équipes doit être souligné. Même si nos objectifs n'ont pas été atteints, chacun a pu mesurer l'engagement de la Fédération dans l'organisation de ces élections aussi bien en matière de communication, d'implication, de budget, pour la mise en place d'une application de collecte des résultats – merci également à Eric TOURNEMOLLE et ses équipes pour la mise en place de cet outil.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler plusieurs points qui nous semblent importants :

▪ **Congrès Fédéral en 2024**

Lors de nos travaux à Lyon au printemps dernier, il a été acté le fait de reporter notre prochain Congrès en 2024. Aussi, nous lançons officiellement un appel à candidature pour porter l'organisation de ce Congrès. Conformément à l'article R.16 du règlement intérieur : « *Les candidatures pour l'organisation sont présentées au Comité fédéral, qui en décide, au moins un an avant la tenue du Congrès. [...] Les frais d'organisation des Congrès font l'objet de budgets prévisionnels, à approuver par le Comité fédéral, ...* ». Les candidatures doivent donc être adressées au Président **avant le 1<sup>er</sup> mars 2023** avec un dossier de présentation et un budget prévisionnel, afin d'être présentés au prochain Comité Fédéral des 16 & 17 mars 2023. Nous rappelons que l'UD **FA-FPT** des Pyrénées Orientales s'était déjà portée candidate.

.../...

▪ **Comité Fédéral de 16 et 17 mars à Paris**

Conformément aux dernières modifications statutaires et réglementaires et comme cela a été déjà le cas lors du Comité Fédéral de Nîmes en octobre dernier, chaque composante (syndicat local, syndicat départemental ...) est maintenant porteuse de ses mandats. Les UD, UR ou UR interrégionales ne sont plus porteuses des mandats.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler que pour l'organisation du Comité fédéral : *« Les composantes désignent un représentant porteur de leurs mandats. Les représentants des composantes sont désignés nominativement par le responsable de l'organisation au président fédéral, au plus tard quinze jours avant la réunion du Comité fédéral. Ils sont seuls habilités à s'exprimer lors des votes »*. Il vous appartiendra donc en qualité de responsables de composantes de désigner, en cas d'absence, un délégué qui pourra être détenteur de vos mandats.

▪ **Désignations dans les différentes instances régionales**

Conformément à l'article R.7 du règlement intérieur : *« Les unions départementales, régionales coordonnent la désignation de leurs représentants dans les instances de concertation régionales (notamment les Conseils Régionaux d'Orientation du CNFPT par exemple). Ces propositions sont confirmées par le président fédéral de la FA-FPT auprès des instances concernées »*. Dans quelques semaines, nous allons donc devoir effectuer ces désignations. Il vous appartient donc localement d'anticiper cette procédure.

▪ **Changement de statuts**

Suite à la réforme des statuts fédéraux de FA-FPT et conformément à l'article 41 : *« certaines modifications impacteront les statuts des composantes affiliées à la FA-FPT, et plus encore les statuts d'unions départementales et d'unions régionales voire interrégionales, qui devront être mis en conformité avec les dispositions des statuts fédéraux. Cette mise en conformité, au travers de modifications statutaires, devra être présentée au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 après réunion de l'instance suprême et souveraine des composantes ainsi que des unions départementales et régionales ou interrégionales »*. Des modèles de statuts types seront disponibles début janvier sur simple demande.

**L'ensemble des membres du Bureau Fédéral se joint à nous afin de vous souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année.**

Nous restons à votre à votre entière disposition pour plus d'information, Mesdames et Messieurs les responsables des composantes de la FA-FPT détentrices de mandats, Mesdames et Messieurs les responsables de UR et des UD de la FA-FPT, Mes cher[e]s Collègues, et vous adressons nos sincères salutations.

Jean-Michel WEISS



Pascal DEREPA



Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault , à [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr) pour les départements Gard/Lozère

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER  
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION  
DE LA FA-FPT  
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



# La FA-FPT remercie tous ses électeurs

Grâce à votre engagement et à votre  
fidélité, notre représentativité est  
maintenue au niveau national  
comme local



## Ensemble, renforçons nos engagements et nos valeurs



[@fa\\_fpt](https://twitter.com/fa_fpt) — [@fa\\_fpt](https://www.instagram.com/fa_fpt) — [@federationautonometerritoriale](https://www.facebook.com/federationautonometerritoriale) — [Youtube fa\\_fpt](https://www.youtube.com/channel/UCfa_fpt) — [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale - 96 rue Blanche - 75009 PARIS



*Bonnes  
Fêtes*

**La FAFPT vous souhaite  
Bonheur, partage et tendresse**

